



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/20 DU 28 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DETERMINATION DES  
ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE, DES SERVICES ET DES OUVRAGES  
PUBLICS A PRIVATISER DANS LES TROIS PROCHAINES ANNEES**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 mars 2006 portant sur les Faillites ;

Vu la Loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au Concordat Judiciaire de l'Entreprise en difficultés ;

Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**



**Article 1 :** La cession de tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat, des actifs ou de la gestion des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics dont la liste figure à l'article 2 de la présente loi est autorisée.

**Article 2 :** Les entreprises à participation publique, les services et les ouvrages publics dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

1. L'Office National des Télécommunications (ONATEL) : Privatiser par lotissement, et le repreneur stratégique est majoritaire avec une participation nationale ainsi qu'un partage de responsabilités dans la gestion ;
2. Le patrimoine de l'Etat dans la filière café : Les stations de lavage, les actifs de l'Etat exploités par la Société de Déparchage et de Conditionnement du Café (SODECO) ;
3. La Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB) ;
4. La Société Air Burundi ;
5. L'Agence de Location du Matériel (ALM) ;
6. La Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI) ;
7. Les Verreries du Burundi (VERRUNDI) ;
8. Une partie des titres de l'Etat dans la Régie des Productions Pédagogiques (RPP) ;
9. Les Silos et Séchoirs de BUTERERE ;
10. Le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).

**Article 3 :** La forme de privatisation pour chaque entreprise à participation publique, pour chaque service et pour chaque ouvrage public proposé à la privatisation est à déterminer cas par cas. Les principales raisons qui justifient la privatisation figurent dans les exposés des motifs spécifiques, lesquels font partie intégrante de la présente loi.



**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 5** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

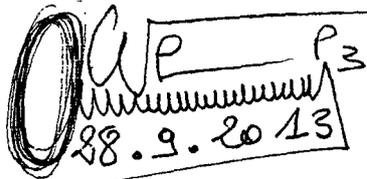
Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

  
P<sub>3</sub>  
28.9.2013

  
Pascal BARANDAGYE



## ANNEXE I

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS « ONATEL »

#### I.1. Brève présentation de l'ONATEL

##### I.1.1. Données juridiques et organisationnelles

L'Office National des Télécommunications a été créé par le Décret N°100/146 du 08/11/1979, avec pour objet la gestion des télécommunications dans le cadre du service public. Son capital social s'élevant à 2 milliards de BIF, est entièrement souscrit par l'Etat du Burundi.

Conformément aux statuts, l'ONATEL est administré par un conseil d'administration de 7 membres dont 4 représentants de l'Etat, un représentant du personnel de l'office, un représentant des consommateurs et un désigné pour ses compétences particulières dans le domaine des télécommunications. L'office est structuré en 3 directions : technique, financière et commerciale et d'exploitation, elles-mêmes organisées en services et sections.

##### I.1.2. Données technico-commerciales

Les principales activités de l'ONATEL sont orientées vers la construction, l'exploitation et la maintenance des réseaux publics de télécommunications autorisés par la loi : le réseau fixe, le réseau de transmission des données, le réseau mobile à la norme GSM, l'Internet et le réseau de téléphonie rurale ainsi que la vente de services fournis par ces réseaux.

Le nombre de lignes fixes est de 28.187 sur une capacité du réseau de 50 000 abonnés  
Le nombre d'abonnés au mobile s'élève à 130 000 sur une capacité du réseau de 200 000 abonnés.

Au 31 décembre 2012, l'ONATEL emploie un effectif du personnel de 659 unités dont 38 cadres de direction, 241 de collaboration et 380 d'exécution.

### I.1.3. Données financières

Evolution de quelques indicateurs financiers au cours des 5 derniers exercices (en millions de FBU) :

INDICATEUR/ANNEE	2007	2008	2009	2010	2011
Total Bilan	32 305	41 240	35 541	33 729	33 812
Chiffre d'affaires	18 504	20 206	18 760	15 956	15 369
Valeur ajoutée	18 253	14 301	10 759	9 762	7 933
Fonds propres	11 941	12 518	9 748	16 800	17 103
Frais du personnel	3 623	4 166	4.176	7.581	5.029
Dettes LMT	4584	7.580	6.549	3.835	1.878
Dettes CT	12 619	16.868	9.632	9.473	11.832
Dettes totales	17 203	24 448	16.181	13.308	13 710
Créances	6 237	4.645	3.892	8.171	7.583
Frais du pers/ val ajoutée	20%	29%	39%	80%	63%
Résultat av impôt	4 986	1 104	4 219	797	-2 041
Résultat net	2620	-1019	2884	638	- 2 194

Source : états financiers de l'ONATEL (voir en annexe données financières fournies par l'ONATEL)

L'analyse de l'évolution de quelques indicateurs clés au cours des 5 dernières années, montre que suite à une concurrence féroce sur le marché du secteur des télécommunications, et à l'insuffisance des investissements en vue d'accroître la production, l'ONATEL fait face à une détérioration continue de sa situation financière et de trésorerie.

De l'analyse du tableau ci-dessus, l'on observe que les indicateurs virent au rouge du fait de la baisse du niveau d'activités en général accentué par l'intensité de la concurrence des opérateurs privés surtout sur le réseau Mobile.

La baisse du niveau d'activités sur tous les segments du marché est expliquée par la régression du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée comme l'indique le tableau ci-dessus. C'est ainsi que l'on constate que sur les 3 dernières années, le chiffre d'affaires a baissé de 18%.

La société connaît des problèmes de trésorerie au point qu'elle ne parvient pas à faire face à ses engagements à court terme. C'est ainsi que les dettes à court terme sont très élevées (onze milliards huit cent trente deux millions de francs burundais).

La masse salariale très importante en 2010 représente 27% du chiffre d'affaires. Normalement, la masse salariale chez un opérateur de télécommunication efficace devrait être inférieure à 10% du chiffre d'affaires.

Le ratio : frais du personnel sur valeur ajoutée devrait être inférieur ou égal à 25% selon les normes de bonne gestion. Cependant, l'on constate que depuis 2008 ce ratio est de loin supérieur à la norme. En 2010 il atteint 80%. Ce qui indique un problème de maîtrise des charges salariales au moment où la société connaît une chute de la valeur ajoutée.

La forte augmentation des créances au cours de la période sous revue fait penser à un problème de recouvrement. Ainsi, l'entreprise ne parvenant pas à assurer l'équilibre financier, fait de plus en plus recours aux découverts bancaires et aux financements extérieurs pour son exploitation et éprouve beaucoup de difficultés à financer ses investissements.

La société éprouve beaucoup de difficultés à rembourser les emprunts bancaires et autres dettes fiscales et non fiscales et fournisseurs. C'est ainsi que l'endettement est estimé à près de 14 milliards de FBU dont 11 milliards huit cent trente deux millions de dettes à court terme à fin décembre 2011.

A fin 2011, la société affiche un résultat déficitaire de 2.194 milliards de FBU (Voir en annexe les données financières fournies par l'ONATEL).

L'analyse de la situation financière de l'ONATEL à travers ces indicateurs dénote une situation financière très précaire due à la fois à des facteurs conjoncturels et structurels et appelle à une réforme/privatisation de la société.

## **1.2. Contexte et causes justificatives de la privatisation de l'ONATEL**

D'une part, le contexte de la privatisation de l'ONATEL s'inscrit dans le cadre global du processus de désengagement progressif des activités de production et de commercialisation des biens et services au profit des opérateurs privés ; l'Etat se consacrant beaucoup plus aux fonctions de régulation.

Jusqu'en 1997, l'ONATEL était considéré comme monopoleur et exerçait les fonctions de régulateur et d'exploitant de l'ensemble du secteur des télécommunications. Le Décret-loi N°100/011 du 4 septembre 1997 a libéralisé les télécommunications.

Conformément à la volonté affichée par le Gouvernement de procéder à la privatisation partielle de l'ONATEL, le processus a été lancé en janvier en 2009 avec l'adoption du Décret N° 100/12 du 16 janvier autorisant la vente d'une partie des titres de l'Etat dans l'ONATEL (voir le Décret en annexe).

D'autre part, et de manière spécifique, la privatisation de l'ONATEL est justifiée par le besoin d'être compétitif. Pour ce faire, plusieurs facteurs militent en faveur de sa privatisation, notamment :

- la santé financière précaire de la société ;
- l'intensité de la concurrence ;
- l'amélioration de l'efficacité de la gestion ;
- la résolution des problèmes d'endettement ;
- la modernisation de l'outil de production et l'amélioration de la qualité des services fournis.

Comme indiqué ci-avant, la santé financière actuelle de l'ONATEL est caractérisée par un manque de trésorerie pour faire face à ses engagements et pour une bonne continuité de son exploitation.

L'intensité de la concurrence : La concurrence monte sur tous les produits de l'ONATEL. De ce fait, l'entreprise a besoin d'un peu plus de flexibilité dans la gestion.

D'après l'audit opérationnel effectué en Octobre 2011 par la banque d'affaires RENAISSANCE CAPITAL recrutée pour appuyer le processus, l'état de la concurrence locale se présente comme suit : au niveau de la téléphonie mobile : AFRICELL avec 10% de part de marché, ECONET Wireless ayant 19%, UCOM avec 63% de part de marché, Smart Mobile avec 3% de part de marché et HITS Telecom tandis que ONAMOB n'a que 5% de part de marché.

Les indicateurs de performance du réseau ONAMOB se sont révélés en dessous des normes habituelles en particulier en ce qui concerne l'efficacité d'établissement d'appels suite à l'audit opérationnel effectué par le Consultant (Banque d'Affaires RENAISSANCE CAPITAL).

Au niveau de l'internet, l'ONATEL subit la concurrence de CBINET, USAN, MAPUTRO et de UCOM.

Il est à noter que la mise en œuvre du projet BBS (Burundi Backbone system) : réseau de transmission à haut débit par fibre optique va améliorer la connexion. Cependant, cela ne va rien changer en ce qui concerne la concurrence que subit l'ONATEL d'autant plus que les autres opérateurs privés sont associés à ce projet.

En vue d'améliorer l'efficacité en matière de gestion, l'ONATEL une fois privatisé, devra agir comme une entreprise du secteur privé en concurrence avec d'autres opérateurs. Il devra bénéficier de toute la souplesse d'action, se dégager des pesanteurs administratives actuelles et des procédures de passation des marchés auxquelles il est soumis pour se défendre et pour attaquer la concurrence. La situation actuelle de la société découle principalement de sa qualité d'entreprise publique.

En ce qui concerne la résolution de l'endettement, la privatisation partielle de l'ONATEL permettra la mobilisation des capitaux frais. Aussi, une restructuration financière sera opérée, ce qui réduira également des recours aux financements extérieurs très chers vu les fluctuations du taux de change qui renchérissent les conditions de remboursement des crédits.

Il convient de souligner que la situation financière de l'ONATEL se détériore de plus en plus au fil des années comme le montre le tableau (en annexe) indiquant l'évolution des principaux agrégats financiers. Les signaux indicateurs de cette situation se présentent comme suit :

## **1. Signaux indicateurs de la situation financière critique**

### **a) Indicateurs d'exploitation**

Les éléments ci-après sont des signaux d'alerte sur les tensions de la trésorerie :

#### **➤ Diminution du chiffre d'affaires sur tous les réseaux**

Cette diminution est expliquée essentiellement par les facteurs suivants :

- Diminution de la demande suite à la concurrence, ce qui s'observe l'augmentation ou la non rotation des stocks de carte de recharge ;
- Faible utilisation du réseau fixe due à l'augmentation de cas de résiliation de contrats d'abonnement sur le réseau fixe.

#### **➤ Augmentation des principaux coûts d'exploitation**

On observe ces dernières années une forte augmentation des charges d'exploitation notamment au niveau des matières et fournitures consommées tel que l'énergie ainsi que les charges liées aux salaires.

## ➤ **Augmentation des délais d'encaissement du client Gouvernement**

Même si le Gouvernement est le principal client de l'ONATEL, il est en même temps le client dont les créances sont compromises au regard des arriérés de paiements.

### **b) indicateurs financiers**

- L'on observe actuellement une diminution significative de la trésorerie qui est la conséquence de la détérioration des indicateurs d'exploitation ;
- Les ratios de liquidités relatives et liquidité immédiate sont inférieurs aux normes standards ( $< ou = 1$ ). Ce qui indique que la Société ne parvient plus à faire face aux engagements courants ;
- Un niveau d'endettement qui prend de plus en plus une grande dimension, à titre d'illustration, la dette totale à fin 2011 s'élève à environ 14 milliards de FBU ;
- Un cumul d'impayés ;
- Des difficultés à rembourser les emprunts et la dette fiscale ;
- Une augmentation des besoins en fonds de roulement.

Dans la situation actuelle, la société ONATEL fait de plus en plus recours aux crédits bancaires soit pour ses besoins d'exploitation et /ou d'investissement suite aux problèmes de trésorerie soit pour faire face à ses engagements.

A titre d'exemple, en date du 26/6/2013 la Direction de l'ONATEL a demandé au Conseil d'Administration de l'ONATEL de l'autoriser à faire recours au crédit bancaire pour le paiement de sa dette d'un million soixante cinq mille deux cent quarante deux mille dollars américains ( 1.065.242 \$US) pour des engagements qu'il a pris dans l'achat des capacités auprès de la société de télécommunications WIOCC ( West Indian Océan Cable Company).

De tout ce qui précède, une privatisation partielle de l'ONATEL s'avère urgente pour faire appel aux capitaux privés en vue d'une part d'éviter une faillite de la société et d'autre part pour permettre une meilleure compétitivité.

## **1.3. Etat d'avancement du processus de privatisation de l'ONATEL**

### **1.3.1. Les grandes étapes déjà franchies dans la privatisation de l'ONATEL**

- Le processus de privatisation de l'ONATEL a été déclenché par le Décret N° 100/12 du 16 janvier 2009 portant autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat dans l'Office National des Télécommunications (ONATEL).
- Pour la mise en application de ce décret, une Ordonnance Ministérielle Conjointe n°730/540/214/2643 du 02/12/2011 portant nomination de la commission chargée

de la préparation et du suivi du processus de privatisation de l'ONATEL a été signé . Il est à signaler que la majorité des membres composant cette commission est constituée de ceux de l'ONATEL ;

- Un consultant (Banque d'affaires) de renommée internationale dénommé « RENAISSANCE CAPITAL » a été recruté à travers un appel d'offres international en vue d'appuyer techniquement le Gouvernement dans la conduite du processus de privatisation de l'ONATEL sur financement de la Banque Mondiale ;
- Le démarrage des travaux a été lancé par le Ministre à la Présidence chargé de la bonne Gouvernance et de la Privatisation en date du 6 juillet 2011 ;
- Le Consultant (Banque d'affaires) a déjà transmis trois rapports définitifs à savoir :
  - Rapport sur l'audit financier de l'ONATEL ;
  - Rapport sur l'audit opérationnel de l'ONATEL ;
  - Rapport sur l'audit juridique de l'ONATEL.

Ces rapports ont été validés par la commission de préparation et de suivi de l'évaluation de l'ONATEL.

- Elaboration d'une stratégie de privatisation de l'ONATEL par la Banque d'affaires RENAISSANCE CAPITAL qui visait une cession d'une partie des titres de l'Etat détenus dans l'ONATEL à un opérateur stratégique sélectionné par le biais d'un appel d'offres international ;
- Présentation de la stratégie de privatisation de l'ONATEL par la banque d'affaires au mois de juillet 2012 auprès du Comité Interministériel de Privatisation (CIP).

Le processus de privatisation de l'ONATEL appuyé financièrement par la Banque Mondiale, étant suffisamment avancé, la présente note d'exposé des motifs est élaborée dans le but de demander de mettre l'ONATEL sur la liste des sociétés à privatiser en vue de se conformer à la loi N°1/01 du 09/02/2012 relative à l'organisation de la privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages publics en son article 2.

## ANNEXE II

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE LA FILIERE CAFE

#### 1. Présentation du patrimoine de l'Etat dans la filière café

La stratégie de réforme du secteur café initiée par le Gouvernement en 1990 a abouti en 1991-1992. Elle est matérialisée par la mise en place d'une Société de Déparchage et de Conditionnement du café (SODECO) qui exploitait deux usines, celle de Buterere à Bujumbura et celle de Songa à Gitega; de cinq Sogestal's qui exploitaient 133 stations de lavage sur tout le territoire national en qualité de locataire. Le Service du Patrimoine a été également créé dans le cadre de cette réforme et a eu pour mandat la maintenance en bon état de fonctionnement du patrimoine de l'Etat dans la filière café.

Ce Service gère également tout autre patrimoine de l'Etat dans cette filière notamment les anciennes usines à café non opérationnelles et en ruine aujourd'hui (CEDUCA, UNICAFE, ICB) et les titres de l'Etat inscrits au nom de l'OCIBU dans le secteur bancaire, dans les sociétés à participation publique en particulier celles qui opèrent dans la filière café créées lors de cette réforme (SODECO, SOGESTAL's, etc.), quelques titres dans l'EPB, l'ex-NOVOTEL, la SOCABU et l'Ecobank ; les locaux abritant aujourd'hui le siège de l'OCIBU ; les centres de dépulpage manuel dans les circonscriptions où il n'y a pas de stations de lavage, etc.

#### 2. Situation financière des entités opératrices dans la filière café

Le capital social des cinq Sogestal's se situe entre 30 et 51 Millions de francs Burundi. Le capital social de la SODECO quant à lui est de 176,5 millions de FBU mais ses dettes se comptent en termes de milliards de FBU. Ainsi, pour la quasi totalité de ces entités, les fonds propres sont négatifs ou très faibles ; ce qui signifie que certaines d'entre elles ont déjà consommé leur capital social. Elles sont en faillite de fait.

En effet, lors de l'analyse du rapport définitif sur la stratégie de désengagement de l'Etat dans la filière café élaboré par un cabinet international (une Banque d'Affaires) en date du 17 décembre 2008, le Conseil des Ministres a constaté que les entités de la filière café avaient une dette envers l'Etat qui s'élève à plus de 15 Milliards de FBU. Cette dette dépasse plus de 20 Milliards aujourd'hui.

Compte tenu de la situation financière de ces entités qui ne cesse de diminuer, cette dette est très difficilement recouvrable.

M

Bp

### 3. Contexte et justification de la vente du patrimoine de l'Etat dans la filière café

La vente du patrimoine de l'Etat dans la filière café s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la réforme de ce secteur initiée en 1990, mais qui n'a pas pu être poursuivie à cause de la crise socio-politique du pays depuis 1993.

Les causes justificatives de la vente du patrimoine de l'Etat dans la filière café sont notamment les suivantes :

- l'augmentation des revenus des caféiculteurs ;
- la compétitivité de la filière café afin de garantir sa durabilité ;
- la meilleure valorisation du patrimoine de l'Etat.
- l'augmentation de l'efficacité de la commercialisation par l'introduction de la concurrence des opérateurs privés dans la filière café ;
- l'augmentation du rôle des investisseurs privés dans la filière et la réduction de l'intervention directe de l'Etat au niveau opérationnel de l'industrie ;
- l'incitation à la production d'un café de haute qualité à tous les niveaux de la transformation ;
- l'incitation à l'investissement dans la technologie, la recherche et la transformation en vue de produire le café de haute qualité.

### 4. Etat d'avancement de la réforme de la filière café

En 2000, un décret d'autorisation de la vente du patrimoine de l'Etat dans la filière café a été pris.

En 2005, la politique sectorielle du café a été réaffirmée et précisée dans le décret présidentiel n°100/012 du 14 janvier 2005 portant réforme de la filière café. Il consacre la liberté d'établissement et d'exercice dans tous les maillons de la chaîne de l'industrie caféière.

L'étude précitée qui a été adoptée par le Gouvernement proposait la vente des stations de lavage par lots de 3 à 6 stations de lavage et des usines de déparçage et de conditionnement isolement.

A l'issue du lancement du 1<sup>er</sup> DAO sur la vente des stations de lavage en 2009, treize stations de lavage sur 117 ont été vendues avant la fin de l'année 2009.

A l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase de vente de ce même patrimoine, 28 stations de lavage et une usine de déparçage et de conditionnement, la SODECO, usine de Songa à GITEGA viennent d'être vendues et plus de 6 Milliards de FBU ont été encaissés par le trésor public.

Lors de la présentation du rapport d'évaluation des offres de cette 2<sup>ème</sup> phase, le CIP a recommandé de relancer la 3<sup>ème</sup> phase du processus de vente des actifs de l'Etat qui restent dans la filière café. Cette troisième phase était en préparation lors de la promulgation de la nouvelle loi sur la privatisation en date du 9 février 2012.

C'est pour nous mettre en conformité avec cette loi que ces actifs de l'Etat dans la filière café figurent sur la liste des entreprises à participation publique, des ouvrages et des services publics à privatiser afin que la réforme en cours puisse se poursuivre.



## ANNEXE III

### **EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE LA MISE EN CONCESSION DE LA SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE BURUNDI (SHTB)**

La Société Hôtelière et Touristique Burundi a été créée en 1977. Elle a pour principales activités l'hébergement, la restauration et la fourniture de tous les autres services connexes.

Le capital social de cette société a été fixé à Sept Cent Soixante Millions Neuf Cent Vingt Cinq Mille Francs (760.925.000 Fbu) représenté par cinq mille actions (5000) d'une valeur de Cent Cinquante Deux Mille Cent Quatre Vingt Cinq Francs Burundais (152.185 FBu) chacune.

Dans cette société, la part de l'Actionnaire Etat est représentée par 54,92% du capital social, 10,24% appartiennent à l'établissement public (INSS), 21,32% appartiennent aux sociétés mixtes (BNDE, EPB, BCB, BRARUDI) et les 13,52% qui restent reviennent aux sociétés étrangères ( Aérhôtel SPA, FINTECHNICA, IP-System).

#### **Contexte et justification de la mise en Concession de la Société Hôtelière et Touristique Burundi (SHTB)**

La décision de vente des titres détenus par l'Etat du Burundi dans la SHTB avait été prise par le Décret n° 100/137 du 05 Août 2008 portant autorisation de la vente des titres de l'Etat du Burundi dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi.

Cette décision précédait celle qui avait été prise par la résolution n°1 de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue en date du 04 mars 1999. Cette Assemblée Générale a décidé de vendre l'Hôtel Source du Nil en un seul lot et de déclencher le processus de recherche d'un acheteur par voie d'appel d'offres international ouvert.

Ladite décision était principalement motivée par l'incapacité financière des associés à réhabiliter les infrastructures de cet hôtel et l'exploiter dans des conditions optimales. Par ailleurs, l'Etat du Burundi ne pouvait pas continuer seul à injecter des fonds (sous forme de subventions) dans cette société alors qu'il n'est pas le seul Actionnaire.

Lors de la tenue de cette Assemblée Générale, une Commission Technique d'Evaluation a été mise sur pied par sa résolution n°2 et a produit son rapport dans des délais souhaités. Le dossier d'appel d'offres pour la vente de cet hôtel a été lancé à trois

reprises. Les deux premiers ont été suivis d'offres insuffisantes. Pour le 3ème dossier d'appel d'offre, aucune offre n'a été enregistrée.

Tenant compte de la situation précaire dans laquelle se trouvait l'hôtel et de l'échec du processus de cession de cet Hôtel, le CIP a mandaté le Ministre du Commerce de l'Industrie et du Tourisme pour explorer avec les organes sociaux, la possibilité de reprendre contact avec la société qui avait présenté la meilleure offre lors des deux premiers avis d'appel d'offres pour qu'elle puisse la revoir à la hausse, mais elle n'a pas répondu favorablement à cette demande.

La situation financière de l'hôtel ne s'est pas améliorée depuis le dernier lancement du dossier d'appel d'offres en vue de sa vente. Ainsi, les causes justificatives de vente de cet hôtel indiquées ci-dessus restaient valables. Ce qui justifiait la relance de ce processus de vente.

C'est à ce titre que le décret n° 100/137 du 05 août 2008 portant autorisation de la vente des titres de l'Actionnaire Etat du Burundi dans la Société Hôtelière et Touristique du Burundi a été pris.

Cette option n'a pas été approuvée par les Administrateurs représentant les Actionnaires autres que l'Etat car le processus de vente avait déjà échoué.

En date du 30 mars 2010, les Administrateurs ont décidé à l'unanimité l'option de mise en concession de l'Hôtel Source du Nil au lieu de sa vente. En date du 09/04/2010, en sa séance tenante, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a pris une résolution y relative et a en même temps pris une décision, par sa résolution n°1, de placer l'Hôtel Source du Nil sous un régime de concession pour une période à convenir entre le Concessionnaire et le Concédant.

Un avis d'Appel d'Offres International en vue de la mise en concession de cet Hôtel a été publié au milieu de l'année 2010. Ledit avis a été fructueux dans la mesure où un soumissionnaire, TOURISM PROMOTION SERVICES EAL « TPS EAL » a été adjudgé parmi les cinq qui avaient postulé leurs offres.

En date du 15 février 2011, une commission officielle, chargée de négocier le Contrat de Concession avec ledit soumissionnaire adjudgé, a été mise en place par l'Ordonnance Ministérielle n°214/CAB/3 pour négocier les éléments essentiels à insérer dans le Contrat de Concession.

Les deux parties ont déjà signé un Protocole d'Accord (Mémorandum of Understanding) en date du 27/08/2012. Les principaux engagements contenus dans ledit Protocole d'Accord et qui sont déjà conclus avec TPSB sont les suivants :

TPS a pris l'engagement de s'associer au Fonds Aga Khan pour l'Economie et le Développement (AKFED) et à ses associés en plus des institutions financières de développement telles que SFI, (Société Internationale Financière), DEG (Deutsche Investitions und Entwicklungsgesellschaft Mbh) et Norfund pour investir dans le projet de rénovation, transformation et modernisation de l'Hôtel Source du Nil pour un montant estimé à environ 35 millions de dollars américains. L'objectif principal est de :

- (i) rénover, transformer et moderniser les infrastructures et les équipements de l'Hôtel Source du Nil quitte à le positionner à un niveau des standard 5 étoiles et à un niveau stratégique de développement du tourisme et des affaires au Burundi ;
- (ii) construire un complexe pouvant abriter des conférences internationales et des salles de réunions, un centre commercial, une grande piscine et un musée moderne.

Après la signature du Protocole d'Accord, la partie burundaise a pris l'engagement d'obtenir du Parlement l'adoption de la liste déterminant les Sociétés à Participation Publique à privatiser ou à mettre en concession en vue de procéder à la signature du Contrat de mise en concession de l'Hôtel Source du Nil au plus tard le 27/02/2013. A ce jour, cette liste n'est pas encore adoptée, ce qui a retardé ladite signature ainsi que le démarrage des activités relatives à la modernisation de l'Hôtel Source du Nil.

Compte tenu de ce qui précède, serait-il urgent d'inscrire la Société Hôtelière et Touristique du Burundi-Hôtel Source du Nil sur la liste des SPP à privatiser conformément à l'art. 2 de la loi portant réorganisation de la privatisation des Sociétés à Participation Publique en vue de permettre la réalisation du projet de modernisation de cet Hôtel.

## ANNEXE IV

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS D'AIR BURUNDI

#### 1. Présentation générale de la Compagnie AIR BURUNDI

La compagnie Air Burundi a été créée en 1975. Elle est sous la tutelle du ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement. Elle est régie par le Décret n°100/160 du 5 septembre 1997. De par ses statuts, elle a pour mission : l'exploitation des services aériens et des activités liées directement ou indirectement au transport aérien. En outre, elle jouit de l'exclusivité de l'exploitation des droits de trafic international régulier et non régulier résultant de conventions signées entre l'Etat du Burundi et les pays étrangers.

Elle dispose d'un capital social de 670 MBIF appartenant à l'Etat du Burundi à 100%. C'est une société publique. Elle a une participation dans la SOBUGEA à concurrence de 90%. Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres (6 représentant l'Etat et 1 représentant le personnel). Sa gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général appuyé par un Directeur Administratif et Financier, un Directeur Commercial et un Directeur d'Exploitation.

Elle a une participation dans une société d'assistance des avions au sol SOBUGEA (Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire) à concurrence de 90% sur un total de 4 600 actions représentant 46 MBIF. Celle-ci est administrée par une Assemblée Générale des Actionnaires et un Conseil d'Administration. Sa gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général, appuyé par un Directeur Administratif et Financier et un Directeur Technique et de l'Exploitation.

Elle a également une participation dans une société d'assurance et de réassurance l'UCAR (Union Commerciale d'Assurance et Réassurance) à concurrence de 6.7% sur un total de 15 000 actions représentant 10 MBIF.

La compagnie AIR BURUNDI est également devenue actionnaire de la SITA (Société Internationale des Télécommunications Aéronautiques) où elle détient une action de 5 euro. Il sied de préciser que cette action n'est pas issue d'un décaissement d'AIR BURUNDI, mais elle provient du fait que la compagnie est utilisatrice des services de la SITA et bénéficie alors du statut de membre en tant qu'abonné au système.

Depuis l'exercice 2009 jusqu'à aujourd'hui, la compagnie ne dispose pas d'aéronef en exploitation. Un seul avion Beechcraft 1900 dont elle disposait n'a pas pu fonctionner par manque des frais d'entretien et de maintenance. Elle survit grâce à des produits hors exploitation notamment les droits de trafic et des dividendes que lui verse la SOBUGEA

(actionnaire majoritaire à 90%). La compagnie emploie actuellement à peu près 90 personnes.

La compagnie AIR BURUNDI est vivement concurrencée non seulement par les compagnies aériennes étrangères mais aussi par les agences de voyages présentes sur place. Elle ne parvient pas à être compétitive pour faire face à la concurrence.

## 2. Données financières de la compagnie AIR BURUNDI

Depuis l'exercice 2007, la santé financière d'AIR BURUNDI est restée fragile du fait qu'elle ne dispose que d'un seul avion comme outil de production. A partir de 2009, cet avion s'est arrêté de fonctionner par manque des fonds d'entretien et de maintenance.

Le tableau ci-après montre l'évolution financière de la compagnie de 2005-2011:

Indicateurs	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Capital social	670	670	670	670	670	670	670
Fonds propres	2 019	2 104	1 967	1 962	1 592	1 339	1 411
Total Net bilan	4 258	4 654	3 643	4 248	3 522	4 466	4 755
Créances clients	990	998	662	1 271	1 296	2 229	2 569
Dettes à L&M Terme	86	86	86	86	-	-	125
Dettes à Court Terme	2 153	2 464	1 594	2 547	2 059	2 931	2 912
Chiffre d'affaires	976	766	256	1 287	778	376	740
Produits et profits divers	1 541	725	899	259	364	362	334
Produits financiers	377	332	216	131	274	395	519
Total produits	2 894	1 823	1 371	1 677	1 415	1 133	1 593
Valeur Ajoutée	-67	77	-241	379	553	15	232
Masse Salariale	276	304	347	397	451	531	600
MS/VA	-412%	395%	-144%	105%	82%	3792%	258%
Résultat avant impôt	752	321	7	-334	-245	76	315
Impôt sur le résultat	222	30	12	13	8	4	7
13. Résultat Net	530	291	-4	-347	-253	72	308

Source : Etats financiers d'AIR BURUNDI

A travers le tableau ci-dessus, on peut tirer les recommandations suivantes :

- les fonds propres ont chuté d'une année à une autre passant de 2 019 MBIF en 2005 à 1411 MBIF en 2011. C'est-à-dire que le patrimoine de la compagnie disparaît progressivement.
- les créances clients, quand elles sont recouvrées, servent aux paiements des dettes de la compagnie par manque de trésorerie suffisante pour son fonctionnement. Au 31/12/2011, les créances clients s'élèvent à 2 569 MBIF et les dettes à 3 037 MBIF. En outre, la majorité de ces créances sont irrécouvrables. Face à cette situation, la compagnie n'a plus la capacité de s'endetter ou de faire face à ses obligations ;
- le rapport valeur ajoutée sur la masse salariale doit être inférieur ou égal à 25% dans le respect des normes de bonne gestion. Or, pour le cas de la compagnie, ce rapport est 258% au 31/12/2011 ; soit 233% de trop. C'est que les produits d'exploitation sont insuffisants pour assurer le fonctionnement de la compagnie ;
- les produits de la compagnie ne cessent de se détériorer. Ils sont passés de 2 894 MBIF en 2005 à 1593 MBIF en 2011. Le chiffre d'affaires au 31/12/2011 est de 740 MBIF contre les produits hors exploitation de 853 MBIF (produits et profits divers : 334 MBIF et produits financiers : 519 MBIF (Intérêts et dividendes reçus). Il représente 46% du total des produits. C'est-à-dire que la compagnie ne vit que hors exploitation par ses activités connexes et des dividendes reçus auprès de la SOBUGEA et de l'UCAR lors de l'affectation du résultat de ces dernières. Son activité principale n'est plus assurée par manque d'outils de production.

En vue de relancer certainement ses activités, la compagnie AIR BURUNDI vient d'acquérir deux avions de type MA 60 de la part du Gouvernement Chinois. Le 1<sup>er</sup> avion est un crédit et le second est un don. L'accord commercial a été signé le 16/09/2011. Le premier avion est déjà sur place C'est la raison pour laquelle la compagnie doit commencer à l'exploiter dans les meilleurs délais pour rendre plus attractif AIR BURUNDI lors de sa privatisation effective.

Mais encore une fois, la compagnie n'a pas de ressources financières suffisantes pour commencer à exploiter cet avion. L'apurement des impayés de l'Etat envers la compagnie AIR BURUNDI pourra atténuer la situation financière de la compagnie.

### 3. Contexte et justification de la privatisation de la compagnie AIR BURUNDI

La compagnie AIR BURUNDI est inscrite sur le programme de privatisation. Le processus de privatisation de la compagnie a été enclenché par le décret n° 100/309 du 30 novembre 2011 portant autorisation de la vente d'une partie des titres de l'Etat détenus par l'Etat dans AIR BURUNDI. Les autres processus de mise en vente devraient s'accélérer vis-à-vis de sa santé financière actuellement fragile.

Les actions qui doivent être menées pour la suite du processus de privatisation sont les suivantes :

- inscrire AIR BURUNDI sur la liste des entreprises à privatiser qui vont figurer dans la loi conformément à la loi n°1/01 du 9 février 2012 ;
- faire avancer le processus de promulgation de cette loi ;
- effectuer une étude diagnostique et une évaluation de l'action de la compagnie par un consultant indépendant et proposer une stratégie de privatisation de la compagnie ;
- faire une campagne de marketing en vue de trouver une compagnie aérienne partenaire et élaborer une convention avec la ou les compagnies qui pourraient être intéressées.

Le présent projet de loi est proposé en vue de respecter le contenu de l'article 2 de la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 9 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics qui indique que : «les décisions de cession totale ou partielle d'une société à participation publique, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont autorisées par une loi qui détermine une liste de tout patrimoine de l'Etat destiné à la privatisation, pendant une période considérée».

En définitive, vu la santé financière de la compagnie AIR BURUNDI, si elle n'est pas privatisée pour être compétitive et faire face à la concurrence, elle risque de disparaître à court terme.

## ANNEXE V

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE L'ALM

#### 1. Brève présentation de l'ALM

L'Agence de Location du Matériel (ALM) est un établissement public à caractère administratif (EPA). Elle émane de la restructuration de l'ancienne Direction Générale des Routes. Elle est dotée d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Sa mission telle que définie dans ses statuts à l'article 2 est d'assurer la gestion, l'entretien et la location du matériel servant à la sauvegarde du patrimoine routier burundais.

En pratique, elle est notamment chargée :

- d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'entretien routier en vue de sa location ;
- d'assurer l'organisation et la coordination de la stratégie d'entretien, d'acquisition et de location du matériel ;
- de veiller selon les besoins, à l'approvisionnement et à la gestion efficiente des pièces de rechange du matériel.

Or, il existe des limites à l'accomplissement de sa mission, qui sont à la fois juridiques, institutionnelles et conjoncturelles.

#### 1. Situation financière de l'ALM

Le besoin en fonds de roulement de l'ALM est positif, ces trois dernières années, cela veut dire que les ressources à court terme ne parviennent pas à couvrir les emplois à court terme. Cette situation est inquiétante d'autant plus que le besoin en fonds de roulement est supérieur au fonds de roulement. La trésorerie s'avère également négative ces trois dernières années, ce qui rend la santé financière de l'ALM très précaire. Cela s'explique par le fait que le fonds de roulement s'est dégradé d'année en année. Le taux de rentabilité financière de l'ALM est négatif ces trois dernières années, ceci dû à la chute constante du résultat net.



## 2. Caractéristiques des états financiers de l'ALM pour les exercices 2008, 2009, 2010 (en milliers de francs bu)

Désignation	2008	2009	2010
Total du bilan	2458774	2443777	1891866
Résultat net de la période	- 188930	- 213603	- 366555
Fonds de roulement	617000	354108	98384
Besoin en fonds de roulement	1146508	1203730	1179596
Trésorerie nette	- 529508	- 849623	- 1081212
Actif net	2238589	2024986	1658431
Taux de rentabilité financière	- 8%	- 10%	- 18%
Délai clients maximum	979 jours	1174 jours	1115 jours
Délai règlement dettes-fournisseurs	30 jours	27 jours	14 jours
Evolution dans le temps du CA	-10%	14%	-19%
Ratio d'immobilisation de l'Actif	74%	77%	102%
Ratio du degré d'amortissement	302%	381%	526%
Art des frais du personnel sur la valeur ajoutée	1,41	1,42	3,16
Délais moyens de règlement des factures	6	12	11
Ratio d'endettement	9%	17%	12%

## 4. Justification de la Privatisation de l'ALM

Malgré que son existence juridique date de 2001, l'ALM n'a légalement pas de patrimoine, car tout le matériel, équipements et même les bâtiments qu'elle utilise et le terrain qu'elle occupe n'ont jamais fait l'objet de cession formelle de l'Etat à l'Agence. Tout revient à l'Etat.

Il faut souligner que tous les bilans établis par l'ALM ne reflètent pas la situation réelle, car basés sur un capital (dotations en valeurs immobilisées et stocks) dit propre alors qu'il n'existe pas de texte de cession du matériel, équipements et pièces de rechange pour véhicules et autres engins importés par l'ancienne direction générale des routes.

En effet, en termes d'autres ressources sur lesquelles peut compter l'ALM selon les statuts qui la créent, très peu ou pas apparaissent dans ses bilans. Ce sont :

- des dotations de l'Etat (aléatoires) ;
- du produit de la vente de son matériel réformé (insignifiant) ;
- des emprunts, legs et dons régulièrement constitués (pas encore) ;
- des subventions des organismes internationaux (pas encore).

Ainsi, l'ALM peut difficilement réaliser son programme d'investissement, vu qu'elle ne dispose même pas de titre de propriété du terrain qu'elle occupe, ne fut-ce que pour s'en servir comme garantie bancaire.

La situation de l'Agence sans investissements nouveaux est préoccupante et sa valeur en immobilisations dérisoire. Il faut en déduire que la valeur commerciale sur le marché privé de l'ALM se limite de facto à son fonds de commerce et sa position de monopole.

Le décret N°100/038 du 19/01/2007 consacre l'autorisation de privatisation de l'Agence de Location du Matériel. Cependant pour se conformer à la nouvelle loi sur la privatisation, il faut que l'ALM figure sur la liste des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics à privatiser.

## ANNEXE VI

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE LA SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'IMBO (SRDI)

#### 1. Brève présentation de la SRDI

La Société Régionale de Développement de l'Imbo «SRDI » est une Société Publique créée en février 1973, régie par ses statuts et par la Loi N°1/002 du 6 mars 1966 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

La Société supervise l'exploitation des périmètres agricoles dans la plaine de l'Imbo. Sur financement extérieur, elle a mis en place un système d'aménagement et d'irrigation des terres pour essentiellement la culture du riz. Elle fournit des intrants et encadre les riziculteurs. Elle assure la transformation du riz en compétition avec des décortiqueurs privés. La SRDI jouit d'un monopole dans la collecte et la transformation du riz produit sur le périmètre de RUKARAMU. Cependant, elle a une faible capacité technique et financière pour l'extension du système d'aménagement et d'irrigation. Sur Fonds PPTE, elle a reçu 5 Mrds de francs bu pour l'extension et la réhabilitation de ses périmètres agricoles.

Le financement des récoltes est organisé comme suit :

- la société finance ou avalise les associations des riziculteurs, en particulier en vue de l'acquisition des intrants agricoles, sans que la SRDI charge un quelconque intérêt sur ses avances aux associations ;
- les associations financent à leur tour les paysans sans charge d'intérêt.

A la récolte, les paysans remboursent en riz paddy les associations pour des avances obtenues en nature (engrais, produits phytosanitaires, etc..). A leur tour les associations remboursent la SRDI en nature (riz paddy récolté par les riziculteurs).

Le capital social de cette société a été fixé à 34,6 millions de fbu.

## 2. Situation financière de la SRDI

Les états financiers de la société au terme de l'exercice 2011, affichent un total des dettes en cours d'un montant 6897 millions de fbu ; le bénéfice avant impôt est négatif, de même que le résultat et se chiffrent respectivement à -952 millions et -973 millions de fbu. Ces résultats confirment et renforcent ceux des trois dernières années, également négatifs.

Ces états financiers montrent que la société est surendettée et connaît presque une paralysie due à ce niveau d'endettement (supérieur à 78% des fonds propres).

Le tableau ci-après montre une évolution dangereuse de quelques indicateurs clés de la société.

En millions de francs bu

Indicateurs	2008	2009	2010	2011
Capital social	35	35	35	35
Fonds propres	-1114	-1963	-2865	-3057
Immobilisation nette	2921	2940	2907	2879
Total bilan net	7793	10490	8656	6435
Créances clients	2935	2700	6441	2651
Dettes long terme	297	297	297	297
Dettes à court terme	6166	9370	8125	6897
Chiffre d'affaires	4239	920	1269	1550
Valeur ajoutée	-59	-137	-585	-780
Masse salariale	433	465	324	381
MS/VA(%)	-734	-338	-55,4	-49
Résultat brut	-828	-465	-574	-951
Résultat net	-870	-481	-593	-971

## 3. Justification de la privatisation de la SRDI

La SRDI a un équipement de production (pour la transformation du riz paddy en riz blanc) âgé de plus de trente ans, maintenu opérationnel par du bricolage qui affecte grandement les rendements et surtout la qualité du riz blanc traité.

Les équipements de l'usine de Bujumbura comprennent, l'équipement SHULE d'une capacité théorique de transformation du riz paddy en riz blanc de 5 tonnes de riz paddy à l'heure. Cet équipement est actuellement complètement à l'arrêt faute de pièces de rechange introuvables sur le marché. Il existe également 2 petites unités de transformation (marque COLOMBINI) d'une capacité d'une tonne à l'heure chacune, et donc non performantes.

En plus des équipements d'usinage, des investissements importants sont nécessaires pour remettre à niveau ou remplacer entièrement certaines sections du système hydro-agricole.

Au regard de la décapitalisation totale actuelle de la société et de son déséquilibre financier continu la mettant dans l'impossibilité de rembourser ses dettes, la SRDI se trouve actuellement dans des situations juridiques et financières non viables, et contraires aux dispositions légales et statutaires (Loi du 6 mars 1966 – article 211 et Loi du 30 mai 2011- article 269).

Ces situations font que la continuité normale des activités de la société est sérieusement remise en cause aujourd'hui. Face à ces situations, des mesures de restructuration juridiques et financières sont nécessaires pour assurer la continuité normale de la SRDI.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être dit et dans le cadre des réformes des sociétés à participation publique (SPP) initiées par le Gouvernement en concertation avec les principaux bailleurs de fonds, ainsi qu'à la suite des conclusions de plusieurs études sur la société, le gouvernement souhaiterait procéder à la privatisation de la SRDI et demande d'inscrire la SRDI sur la liste des sociétés à privatiser.

## ANNEXE VII

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE LA VERRUNDI

#### 1. Brève présentation de la VERRUNDI

La création d'une verrerie au Burundi a été décidée en 1978, lors du deuxième Sommet des Chefs d'Etat des pays membres de la C.E.P.G.L. Après des études de faisabilité et de recherche de matières premières, ainsi que des contacts avec des souscripteurs éventuels au capital de la société, les Verreries du Burundi (VERRUNDI s.a.r.l) ont été créées en juin 1981, sous forme de société mixte de droit privé. L'usine a été construite en 26 mois et livrée clé en mains par une société suisse (BROWN BOVERY&Co). Elle est devenue opérationnelle le premier octobre 1983. Son Capital social a atteint 1832 millions de francs burundais répartis en 5 groupes : l'Etat burundais (54,04%), les Etrangers (19,72%), les Industries (9,27%), les Sociétés de Service (11,47%), les Banques locales (5,5%).

#### 2. Situation financière qui a conduit à la dissolution anticipée

Jusqu'en 2000, l'usine a fonctionné normalement et desservait les marchés du Burundi, du Rwanda et de l'Est de la RDC. Mais la rigidité technologique des équipements, les crises socio-politiques dans les pays de la C.E.P.G.L, ainsi que les coupures intempestives de courant électrique durant les années 1996-1997 ont affecté sérieusement la santé financière de l'entreprise. Les principaux facteurs à l'origine d'une situation financière très difficile jusqu'à ronger à 100% le capital social de la société (1832 millions de FBU) sont les suivants :

- les mauvaises conditions de production liées essentiellement à l'irrégularité dans la fourniture du courant électrique depuis la crise énergétique de 1995 ;
- la perte des marchés rwandais, ougandais et congolais ;
- la cherté des intrants (matières premières, fournitures et pièces de rechange) liée à la situation d'embargo ;

- une défectuosité en 1993 de 1196163 bouteilles « Primus Spécial » pour une valeur de 406695'42DTS commandées par la BRALIRWA.

Tous ces facteurs ont fait que l'entreprise connaisse une mauvaise trésorerie et l'ont conduite dans une situation de faillite. Les organes dirigeants devaient élaborer des stratégies de son redressement. Ainsi un plan de redressement doublé d'un plan d'actions a été adopté et une convention signée par le Gouvernement et la VERRUNDI en novembre 1998. Cette convention contenait des mesures de soutien en vue de son redressement, pour une période de 2 ans. Il s'agissait entre autres des exonérations des différentes taxes à l'importation, des exonérations des impôts, et de la prise en charge par l'Etat des arriérés de la dette envers la REGIDESO de 460 millions de FBU.

### **3. Justification de la Privatisation de la VERRUNDI**

L'arrêt de production de juillet 1997 pour cause de reconstruction du four est intervenu alors que la société ne disposait pas de stocks de produits finis à cause de la crise énergétique de 1995-1996 ;

Le coût élevé de la réfection du four et de révision des installations ;

A la reprise, l'exploitation a été financée par des découverts bancaires de 554 millions de FBU ;

La BRARUDI a revu à la baisse ses commandes pour 1999, passant de 1,4 milliards à 1 milliard de FBU ;

La BRALIRWA a annulé ses prévisions d'achat d'emballages d'une valeur de 2 milliards de FBU pour les années 1998 à 2001.

En bref, l'entreprise n'avait pas de moyens propres pour faire face à ses engagements financiers (le total des dettes était de 2700 millions de FBU alors que la valeur des stocks disponibles était de 745 millions de FBU). Les organes de gestion se sont alors prononcés pour l'arrêt de la production à partir du 06 septembre 1999 en gardant quelques activités de support. Dans la foulée une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a été convoquée pour le 10/12/1999 afin de statuer sur l'avenir de la société. Cette AGE a

recommandé aux organes dirigeants de mener des consultations avec l'Etat principal actionnaire, pour qu'il donne des orientations concrètes à suivre. C'est ainsi qu'après ces consultations, il a été proposé de procéder à la vente de la société en un lot unique. Une procédure d'Appel d'Offres a été mise en marche mais sans résultat. Ainsi, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de VERRUNDI tenue en date du 21 juillet 2000 a prononcé la dissolution anticipée de la société, a nommé une Commission de Liquidation et a chargé le comité de suivi de la liquidation mis à pied à cet effet, de conclure des contrats de service avec la Commission de liquidation, de superviser la remise et reprise entre la direction sortante et la commission de liquidation et d'assurer le suivi de l'opération de liquidation.

Après plusieurs tentatives infructueuses de vente de l'entreprise, il s'avère important aujourd'hui de chercher un autre repreneur pour démarrer les activités, afin de ne pas laisser à l'abandon cet important patrimoine. Le Gouvernement demande de mettre VERRUNDI sur la liste des sociétés à privatiser.

## ANNEXE VIII

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DE LA REGIE DES PRODUCTIONS PEDAGOGIQUES (RPP)

#### 1. Présentation de la Régie des Productions Pédagogiques (RPP)

##### 1.1 Données juridiques et organisationnelles

La Régie des Productions Pédagogiques, « R.P.P. » en sigle, a été créée par le Décret-loi N° 100/166 du 20 juillet 1983, lequel a été modifié par le Décret-loi N° 100/065 du 19 avril 1990. Jusqu'en décembre 2007, la RPP était régie par le Décret-loi N° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat. Par le Décret N° 100/348 du 06 décembre 2007, la RPP est devenue une société publique régie par la Loi N° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Elle a pour mission :

- la production, la distribution et la commercialisation des manuels scolaires ;
- la production et la vente des documents pédagogiques destinés aux enseignants ;
- l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous imprimés : affichages, revues, journaux, cartes ou livres à la demande des différents services publics ou privés moyennant rémunération.

Son capital social est de 6 247 millions de FBU appartenant entièrement à l'Etat.

##### 1.2. Données techniques et commerciales

La RPP dispose de machines neuves et hautement performantes. Mais le changement de statut a mis fin au monopole du livre, ainsi qu'aux subventions dont bénéficiait la société. Aujourd'hui, elle subit une rude concurrence de la part des imprimeurs locaux et étrangers.

Ainsi, l'année 2011 a été marquée par l'absence de production du livre et un chiffre d'affaires en baisse de 37%. L'activité ayant continué à baisser au premier trimestre 2012, il a été décidé de compresser le personnel qui a été ramené de 81 à 44 unités.

## Données financières

La situation financière de la RPP peut être analysée à l'aide de quelques indicateurs financiers.

### Quelques indicateurs financiers en MBIF (2008-2011)

	2008	2009	2010	2011
1. Capital social	6 247	6 247	6 247	3 947
2. Fonds propres	5 869	5 320	5 240	4 630
3. Total net du Bilan	6 333	5 611	5 734	5 699
4. Chiffre d'affaires	1 145	1 359	2 809	1 783
5. Créances clients	491	545	1 020	953
6. Actif à court terme	2 741	2 390	2 962	3 195
7. Dettes à L&M Terme	6	1	-	-
8. Dettes à Court Terme	458	289	495	1 069
9. Valeur ajoutée (VA)	806	662	1 361	651
10. Masse salariale (MS)	412	385	388	423
11. MS/VA (en %)	51,1	58,2	28,5	65,0
12. Résultat avant impôt	(367)	(534)	(53)	(302)
13. Résultat net à affecter	(379)	(548)	(81)	(320)

La RPP n'a pas de dette à long terme et la dette à court terme représente environ un tiers de ses créances à court terme. Il apparaît ainsi que la société n'est pas très endettée.

L'on constate que les quatre premiers exercices de la RPP, société publique, se sont soldés par des résultats négatifs. Ceux-ci ne sont pas le reflet d'une quelconque mauvaise gestion de la jeune société publique. En effet, celle-ci a hérité de très mauvaises créances qu'il a fallu provisionner.

## 2. Contexte et justification

La situation financière de la RPP s'est détériorée en 2011, la société n'ayant enregistré aucune demande d'impression de livres. En 2012, la situation s'est encore aggravée. Face à la concurrence des privés locaux et étrangers qui ont la latitude de produire le livre, avant de l'introduire au pays sans frais de douane, la RPP n'arrive pas à gagner un seul marché, puisque les matières premières entrant dans la fabrication du livre ne sont pas exonérées des droits de douane.

Il est impératif pour la RPP de pouvoir échapper aux contraintes imposées par le Code des Marchés Publics qui l'empêchent d'avoir les coudées franches pour soumissionner comme le font les autres imprimeries privées.

C'est pour cette raison que nous proposons que la RPP soit mise sur la liste des entreprises à participation publique à privatiser, afin que l'on puisse ouvrir son capital à l'actionnariat privé et qu'elle puisse passer du mode de gestion de type public au mode de gestion privé.



## ANNEXE IX

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DES SILOS ET SECHOIRS DE BUTERERE

#### 1. Brève présentation

Les Silos et Séchoirs de BUTERERE furent construits vers les années 1983. Ils étaient destinés à la conservation des denrées alimentaires (haricot, soja...), des céréales (riz, sorgho...) et autres produits industriels (café...) dont le pays regorgeait à l'époque.

Malheureusement, l'embellie longuement envisagée ne fut que de courte durée, puisque la crise socio - politique qui a éclaté en 1993, suivie d'une crise économique sans précédent a fini par mettre à genou tout l'échafaudage précédemment monté avec ambition.

Beaucoup plus tard, l'un ou l'autre commerçant a songé à louer ces silos au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui en avait et qui en a encore la gestion dans ses attributions, mais sans pouvoir s'acquitter régulièrement de ses loyers jusqu'à l'abandon total.

#### 2. Contexte et causes justificatives d'inscrire les silos et séchoirs de Buterere sur la liste des ouvrages à privatiser

##### 2.1. Justification de la vente des silos et séchoirs de BUTERERE

Ces silos et séchoirs viennent de passer une vingtaine d'années sans être exploités. Ils ne profitent donc ni à l'Etat qui en est le propriétaire, ni à qui que ce soit d'autre. Et pourtant, ils pourraient intéresser certains opérateurs privés pour le stockage de leurs produits.

##### 2.2. Causes justifiant la mise de ces silos et séchoirs sur la liste des ouvrages à privatiser

Il est proposé de mettre les silos et séchoirs de BUTERERE sur la liste des SPP, services et ouvrages publics à privatiser durant les trois prochaines années pour se conformer au contenu de l'Article 2 de la Loi n° 1/01 du 9 Février 2012 portant révision de la Loi n° 1/03 du 19 Février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des Entreprises à participation publique, des Services et Ouvrages publics, qui stipule que : « les décisions de cession totale ou partielle d'une société à participation publique, d'un ouvrage ou d'un service public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont autorisées par une loi qui détermine une liste de tout patrimoine de l'Etat destiné à la privatisation, pendant une période considérée ».



## ANNEXE X

### EXPOSE DES MOTIFS : CAS DU LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (LNBTP)

Pour la restructuration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).

#### 1. Présentation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP)

Créé par le Décret n° 100/129 du 14 décembre 1982 et réorganisé sous la forme juridique d'une Administration Personnalisée par le Décret n° 100/114 du 2 Août 1990, le LNBTP dispose d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Il a pour objet l'exécution de tous les essais, études et recherches concernant les sols et contrôler la qualité des matériaux de construction du bâtiment et du génie civil. C'est une mission qui assure à l'Etat, à travers le Bureau Burundais de Normalisation (BBN), de garder un regard protecteur des consommateurs.

#### 2. Contexte et justification de la privatisation du LNBTP

Le processus de privatisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics a été enclenché par le Décret n° 100/039 de la 19/01/2007 portant autorisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP).

Un audit institutionnel de l'Office des routes, du Fonds routier national, de l'Agence de location du matériel et du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics a été commandité en 2008 par l'Etat sous financement de Banque Mondiale auprès du Bureau HYDROPLAN et a abouti à une certaine forme de restructuration du LNBTP.

Le Service chargé des entreprises publiques devrait commanditer une autre étude diagnostique aussi complète que possible pour évaluer l'action du LNBTP depuis sa création à ce jour, afin de proposer la forme appropriée pour le LNBTP.

La forme de privatisation pressentie est la modernisation-extension du LNBTP. Mais avant cela, celui-ci doit figurer sur la liste des entreprises à restructurer ou privatiser conformément à la nouvelle loi qui régleme le processus de privatisation.